

# SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE LA TUNISIE

Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort en Tunisie, en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) en 2022.

## FAITS ET CHIFFRES

- La Tunisie observe un moratoire de fait depuis 1991 mais les magistrats continuent de prononcer des condamnations à mort tous les ans.
- Entre 2010 et 2020, 185 condamnations à mort auraient été prononcées par la justice.
- En 2020, 8 condamnations à mort auraient été prononcées. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2022, plus d'une vingtaine de condamnations à mort ont été prononcées.
- Au 31 décembre 2021, 136 personnes détenues dont 3 femmes étaient sous le coup d'une condamnation à mort en Tunisie.
- Un certain nombre de condamnés à mort présentent des handicaps intellectuels ou ont été condamnés alors qu'ils présentaient déjà des handicaps psychosociaux importants.
- Depuis son élection en 2019, le président s'est exprimé à plusieurs reprises en faveur de l'application de la peine de mort.

## Recommandations

- **Officialiser le moratoire sur les exécutions capitales.**
- **Respecter l'obligation de transparence en publiant des données désagrégées sur l'application de la peine de mort et notamment le nombre de condamnations à mort prononcées chaque année et le nombre de détenus condamnés à mort par prisons, sexe, âge, etc.**

## CADRE JURIDIQUE

### National

- La Constitution adoptée en 2014 n'a pas aboli la peine de mort mais garantit le droit à la vie.
- 58 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort. Elles sont intégrées dans le Code pénal, dans le Code de justice militaire et dans la Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.
- Plus de la moitié des dispositions prévoient la peine de mort pour sanctionner des actes qui n'appartiennent pas à la catégorie des crimes les plus graves au sens du droit international.
- Le président de la République dispose du droit de grâce. La dernière grâce connue remonte au 14 janvier 2012.

### Recommandations

- **Proposer une révision du Code pénal de la Tunisie, abolissant définitivement la peine de mort.**
- **Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international.**
- **Renforcer les capacités des acteurs de la chaîne pénale au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de liberté, y compris les condamnés à mort conformément aux standards internationaux.**
- **User de l'exercice du droit de grâce et prononcer la commutation de toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement.**
- **Inscrire dans la loi pénitentiaire le droit de visite des condamnés à mort.**

### International

- La Tunisie est partie aux traités suivants:
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
  - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)
  - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)
  - Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT)

- La Tunisie n'est pas partie au Statut de Rome ni au Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2).
- Depuis 2012, la Tunisie vote en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à l'application d'un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.
- Lors de son dernier EPU en 2017 la Tunisie a accepté 4 (sur 18) recommandations relatives à la peine de mort.

### **Recommandations**

- *Continuer de voter en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.*
- *Ratifier le Deuxième Protocole facultatif (OP2) se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.*
- *Soutenir le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant abolition de la peine de mort.*

## **APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN TUNISIE**

- Les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale sont régulièrement victimes d'un manque de garanties entourant le procès équitable et la bonne administration de la justice.
- Les condamnés à mort ne sont pas séparés des autres détenus. La majorité des condamnés à mort sont détenus à la prison de la Mornaguia.
- Depuis le dernier EPU, les conditions de détention des personnes condamnées à mort sont demeurées largement inférieures aux standards internationaux: accès à l'hygiène et l'alimentation insuffisant, absence de chauffage et de climatisation etc.
- Durant la pandémie de Covid-19, les détenus n'ont pu recevoir aucune visite de la part de leurs proches, familles ou de la part de leurs avocats.

### **Recommandations**

- *Assurer que tous les détenus, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté.*
- *Assurer l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.*
- *Réformer la procédure pénale afin d'instaurer l'obligation de mener une expertise médico-sociale dans le jugement des crimes les plus graves.*
- *Garantir que les détenus soient placés dans les établissements les plus proches de leur domicile. Assurer que les détenus condamnés à mort en première instance ne soient pas transférés vers des prisons très éloignées tant que l'appel de leur condamnation n'a pas été jugé.*
- *Continuer de garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile tunisiennes, ainsi qu'au Comité supérieur des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'Instance Nationale de Prévention de la Torture et aux parlementaires.*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'amélioration des conditions de détention des détenus y compris des condamnés à mort, notamment en ce qui concerne l'hygiène, l'alimentation et les conditions sanitaires.*
- *Réviser le code pénal datant de 1913 en vue de dépenaliser les délits mineurs et de recourir à des peines alternatives.*
- *Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.*
- *Assurer un accès aux soins de santé à tous les détenus en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention.*
- *Procéder systématiquement et régulièrement à une évaluation psychologique et médico-sociale des condamnés à mort.*
- *Travailler au transfert des condamnés à mort dans des prisons situées à proximité de leurs familles.*
- *Veiller à ce que les détenus condamnés à mort ne soient pas isolés ni séparés des autres détenus.*
- *Accorder aux condamnés à mort la possibilité de suivre des études ou des formations, et de participer à des activités de loisirs (dessin, écriture, théâtre, etc.).*
- *Autoriser des moments d'intimité pour les prisonniers avec leur conjoint, afin de renforcer les liens familiaux et de diminuer la tension et l'agressivité.*
- *Mettre en place un centre médical pénitentiaire pour les criminels aliénés qui sont susceptibles de récidive et créer un service régional de médecine légale, chargé du diagnostic médical, de l'expertise psychologique des condamnés et des victimes, et de l'assistance pédagogique et sociale des prisonniers.*